

## **Règlement-taxe sur le nettoyage de la voie publique.**

Le Conseil,

Vu l'article 170 §4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'un certain nombre d'éléments factuels conduisent à une évolution défavorable des recettes de la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale, les communes ont pour mission, entre autres, d'assurer la propreté et la salubrité sur la voie publique ;

Considérant que la multiplicité des actes d'incivilité en matière de propreté du domaine public occasionne un surcroît de travail dans le chef des équipes en charge de la propreté publique dans notre commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Considérant que, dans la poursuite de cet objectif et dans un souci de répartir de manière équitable la charge fiscale, il apparaît juste de réclamer une contribution aux auteurs de salissures qui ne prennent pas les mesures nécessaires afin de les faire disparaître ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que le règlement-taxe sur le nettoyage de la voie publique, délibéré par le Conseil communal du 1<sup>er</sup> juin 2017, vient à expiration le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de 5 ans prenant cours le 1<sup>er</sup> octobre 2023, comme suit :

### **REGLEMENT**

#### **Article 1 : Assiette de la taxe**

Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et pour un terme expirant le 1<sup>er</sup> octobre 2028, une taxe communale sur les salissures sur la voie publique ou visibles de celle-ci.

Sont visés :

- 1) le dépôt ou l'abandon de déchets en-dehors des endroits prévus ou spécialement aménagés à cet effet ;
- 2) le dépôt ou l'abandon d'immondices ou de déchets assimilés aux immondices en-dehors des lieux et heures prévus pour leur enlèvement ;
- 3) le fait d'apposer des graffitis, tags ou autres inscriptions ou d'apposer, d'attacher, de coller ou agraffer des affiches ou des autocollants sur le mobilier urbain ou sur un immeuble ou un ouvrage public ou privé et ce, sans autorisation valable du Bourgmestre, du propriétaire, de l'occupant ou du gestionnaire du bien ;

- 4) le fait ayant pour conséquence de salir les voies ou lieux publics, ou de porter atteinte à la propriété publique.

Cette taxe s'applique également aux salissures générées par la chose ou l'animal que l'on a sous sa garde au sens de l'article 1385 de l'ancien Code Civil.

### **Article 2 : Redevables de la taxe**

La taxe est due solidairement par :

- 1) la personne qui a effectué le dépôt ou l'abandon si celui-ci est effectué sur la voie publique et, dans les autres cas, dans l'ordre cité ci-après selon les possibilités d'identification : l'auteur du dépôt ou de l'abandon, le détenteur originel de la chose déposée ou abandonnée, l'occupant ou le propriétaire du fonds sur lequel le dépôt ou l'abandon est effectué ;
- 2) le responsable, le propriétaire ou le gardien de la personne, de l'animal ou de la chose, au sens des articles 1384 à 1386 de l'ancien Code civil, qui a effectué le dépôt ou l'abandon ou qui a engendré la salissure ;
- 3) le propriétaire ou l'éditeur responsable de l'affiche ou de l'autocollant, ou la personne qui a apposé, attaché, collé ou agrafé l'affiche ou l'autocollant ou effectué le graffiti, tag ou autre inscription ;
- 4) la personne dont l'acte est constitutif d'une salissure au sens du présent règlement.

### **Article 3 : Taux de la taxe**

Le montant de la taxe est déterminé comme suit :

- 1) 75 euros par sac ou récipient contenant des immondices ou des déchets assimilés aux immondices ;
- 2) 250 euros par m<sup>3</sup> de sacs, récipients, objets ou déchets non destinés à l'enlèvement par collecte des immondices ainsi que pour l'abandon de déchets de construction, de démolition ou de rénovation ;
- 3) 300 euros par m<sup>2</sup> entamé de surface souillée par l'apposition de graffiti, tag ou autre inscription ;
- 4) 50 euros par affiche et par autocollant apposé, attaché, collé ou agrafé ;
- 5) 75 euros par acte pour le nettoyage de la voie publique salie par une personne, un animal ou la chose qu'une personne a sous sa garde ;
- 6) 100 euros pour les déjections à des endroits où la présence de l'animal est interdite par le règlement de police (parc, plaine de jeux,...) ;
- 7) 50 euros pour tout abandon de petit(s) déchet(s) sur la voie publique tels que mégots de cigarette, canettes, chewing-gums, bouteilles, papiers...

### **Article 4 : Recouvrement**

§1. La taxe est exigible à partir du 3<sup>ème</sup> jour suivant l'envoi du courrier recommandé notifiant le constat établi par un agent communal dûment désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle est payable dans un délai de trente jours calendrier à dater de son exigibilité auprès de la Recette communale.

§2. En cas de non-paiement dans le délai indiqué, la taxe sera enrôlée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

§3. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le redevable de l'imposition recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle.

§4. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§5. Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

#### **Article 5 : Réclamation**

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des Bourgmestre et Echevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et ne dispense pas de l'obligation de payer celle-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur en date du 1<sup>er</sup> octobre 2023.